



Envoyé en préfecture le 23/10/2025  
Reçu en préfecture le 23/10/2025  
Publié le 23/10/2025 SLO  
ID : 001-210101796-20251021-202548-DE

## CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La Commune de GRIEGES, représentée par son Premier adjoint, M. Thierry CHARVET, agissant, ès qualité, en vertu de la délibération en date du 21 octobre 2025,  
Ci-après dénommée « la Commune »,  
D'une part,

Le Comité de Jumelage Veyle-Straubenhart, représenté par sa présidente, Mme Annick GREMY,  
Ci-après dénommée « l'organisateur »,  
D'autre part,

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'objet de la présente est de définir les modalités d'organisation de cours d'Allemand pour adultes, dans la commune de Grièges.

### **ARTICLE 2 : Désignation des locaux**

La Commune de Grièges s'engage à mettre à disposition du Comité de Jumelage la salle n°3 de la salle polyvalente, 120 rue Gustave Lambert - 01290 Grièges.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation**

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous les autres et à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles.

### **ARTICLE 4 : Période d'occupation**

La mise à disposition est consentie à compter du 28.10.2025 et pour l'année scolaire 2025-2026, y compris pendant les vacances scolaires, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou en application de la clause de résiliation.

Le temps d'accueil est fixé au mardi de 18h30 à 19h30.

### **ARTICLE 5 : Redevance**

La mise à disposition des salles est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Assurance - Responsabilité**

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition (joindre une copie de l'attestation d'assurance).

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

## **ARTICLE 7 : Caution de garantie**

Une caution de 1 000,00 euros sous forme de chèque, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

## **ARTICLE 8 : Modification, résiliation, annulation et compétence juridique**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait en deux exemplaires, à Grièges, le

L'organisateur responsable,

Annick GREMY

L'Adjoint au maire,

Thierry CHARVET